ANNEXE
Loi sur les monuments

Le texte de loi comprend soixante-treize sections ou articles organisés en huit chapitres :

Chapitre I – Considérations générales
Sections 1 & 2
Chapitre II – Monuments protégés
§ 1 – Désignation
Sections 3 à 10
§ 2 - Autorisations de modification, destruction ou déplacement
Sections 11 à 21
§ 3 – Compensations
Sections 22 à 29
§ 4 - Mesures de répression
Sections 30 à 33
Chapitre III – Subventions
Section 34
Chapitre IV – Zones de protection des villes et villages
Sections 35 à 38
Chapitre V – Fouilles et objets
Sections 39 à 49
Chapitre VI – Conseil des monuments et bâtiments historiques
Sections 50 à 55
Chapitre VII – Pénalités
Sections 56 à 58
Chapitre VIII – Dispositions transitoires et considérations finales
Sections 59 à 73

LE SYSTÈME DE CONTROLE DE QUALITÉ DE L'ARCHÉOLOGIE AUX PAYS-BAS

Willem J.H. Willems

En 1988, une nouvelle loi sur le patrimoine archéologique a été votée aux Pays-Bas[1]. Cependant, et comme l'a si justement dit le secrétaire d'État à la Culture, Van der Ploeg (2000 : 49[1]), cette loi était déjà dépassée au moment où elle est devenue effective. En 1988, un comité d'experts du Conseil de l'Europe s'était en effet réuni pour réviser la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique. Cette révision établissait les principes d'une nouvelle gestion du patrimoine archéologique, et en dessinait les bases (Conseil de l'Europe 1992). Les Pays-Bas ont immédiatement signé cette convention, dite « Convention de Malte ».

Il ne s'agissait que d'un premier pas juridique et formel, mais les conséquences pratiques étaient importantes, puisque cette signature correspondait à une décision de l'ensemble du gouvernement. C'est ainsi que certains ministères et services, comme ceux de l'Équipement et de la Navigation, ont commencé à intégrer les bases de la Convention de Malte ; ce qui a fondamentalement amélioré la prise en compte de l'archéologie dans les travaux d'infrastructure des huit dernières années. La ratification a été mise en œuvre et intégrée dans la législation néerlandaise sous le gouvernement suivant. Ce qui s'est avéré bien plus compliqué que prévu. Aux Pays-Bas, la culture politique veut en effet que toutes les conséquences éventuelles d'une modification soient étudiées et acceptées avant toute ratification. Finalement, la nouvelle convention a été acceptée par le Parlement, mais l'Assemblée a demandé au gouvernement de ne la ratifier qu'après sa mise en œuvre intégrale.

Entre-temps, quatre nouvelles années s'étaient écoulées, et un nouveau secrétaire d'État, Van der Ploeg, a pris le dossier en main. Les propositions de mise en œuvre ont de nouveau été étudiées ; cette fois-ci, en tenant compte des réactions du milieu archéologique et des intéressés. Cela a conduit le ministère à modifier le projet. Je ne traiterai pas ici du détail de ces modifications, puisque la présentation, qui en été faite à la réunion inaugurale du *Europae Archaeologiae Consilium* (*EAC*), a été publiée[2].

Deux principes sont ici fondamentaux. Le premier introduit un système de permis. Ceux-ci seront requis pour mettre en œuvre les grands travaux publics et tous les aménagements des zones préalablement définies comme archéologiquement sensibles[3]. Ces permis pourront être refusés ou accordés par l'autorité publique[4] (l'État, les provinces ou les communes) ; si nécessaire, ils seront accordés sous certaines conditions (réalisation d'une fouille archéologique, par exemple). Le second principe est celui de la création d'un « marché archéologique » libéralisé, à l'intérieur duquel plusieurs organisations archéologiques, dont des entreprises privées, pourront offrir leurs services à ceux qui devront faire effectuer des travaux, en application de la nouvelle législation.

Il s'agit ici d'un choix politique. On aurait tout aussi bien pu instituer un système comme celui qui vient d'être adopté en France, où l'exécution de travaux archéologiques est expressément définie comme une mission de service public, et dont le financement est réglé par un système de redevances archéologiques. Le secrétaire

d'État néerlandais a choisi un modèle libéral avec, cependant, une grande différence par rapport à la Grande-Bretagne, à savoir que la qualité de l'archéologie néerlandaise soit maintenue à son niveau actuel (qui est très élevé). En conséquence, le « marché » se devait d'être réglementé. Le secrétaire d'État a donc prévu d'accompagner la mise en œuvre du nouveau système d'un système de contrôle de qualité.

Le rôle du système de contrôle de qualité

Une relation triangulaire (schématisée par la figure 1) doit lier le service public (en haut à droite de la figure 1), l'aménageur (en haut à gauche) et celui qui exécute les travaux archéologiques (en bas). La relation « autorité publique – exécutant » est primordiale. Le service public impose à l'aménageur de respecter la loi, et de répondre à certaines conditions pour obtenir un permis de travaux. Parmi ces conditions, le respect du patrimoine archéologique est fondamental.

En conséquence, les autorités publiques peuvent refuser un permis de travaux à l'aménageur ou, s'ils l'accordent, exiger que les informations archéologiques soient enregistrées correctement. Les autorités doivent donc mettre une autorité de contrôle en place, et établir une grille des normes de qualité, à laquelle devront répondre tous ceux qui entreprendront des travaux archéologiques. Il s'agit ici d'une différence importante au regard du système anglo-saxon, dans lequel il n'y a pas de relation entre service public et exécutant des fouilles (sauf pour les monuments classés). En effet, en Grande-Bretagne l'exécution des travaux archéologiques dépend, à la fois, de ce que le service public réussit à imposer à l'aménageur et de ce que l'aménageur, en tant que maître d'ouvrage, convient avec l'exécutant des travaux archéologiques.

Aux Pays-Bas, notre objectif est d'éviter les dérapages que peut occasionner le système que je viens d'évoquer. L'archéologue aura toujours à faire à deux « patrons » : d'une part, l'autorité publique (qui exige des résultats scientifiques de qualité) et, d'autre part, l'aménageur (qui souhaite que la fouille soit exécutée au moindre coût et dans les plus brefs délais). Mais, à la différence du système français, l'aménageur sera le maître d'ouvrage des travaux archéologiques ; cependant, c'est le service public qui déterminera le coût des fouilles et les exigences scientifiques. En Hollande, l'exécutant des travaux archéologiques devra donc se conformer aux exigences du service public et à celles de l'aménageur qui le fait vivre. Le système « Van der Ploeg » a un double avantage : contrairement à ce qui se passe en Angleterre, la relation entre le service public et l'archéologue ne passera pas par l'intermédiaire de l'aménageur (dont les intérêts sont étrangers à la qualité archéologique) ; parallèlement, et contrairement à ce qui va se passer en France (ou l'autorité publique sera le lien entre l'aménageur et l'archéologue), la concurrence provoquera les incitations nécessaires à l'innovation et à l'augmentation de l'efficacité.

Ce schéma triangulaire montre également ce qui se passe quand les positions des partenaires se chevauchent : à savoir que, si le service public est également l'exécutant des fouilles archéologiques, l'aménageur risque de se trouver dans une situation difficile ; mais, si le service public est l'aménageur – une situation courante –, c'est l'exécutant qui risque de rencontrer des problèmes. En principe, il est également possible que l'aménageur dispose de son propre exécutant archéologique (même si cela n'est pas très courant dans les pays où l'archéologie est privatisée depuis longtemps). Et, *last but not least*, le cas de figure où les trois angles du triangle se chevauchent existe également : le service public est l'aménageur et l'exécutant de fouilles archéologiques. Ce fut souvent le cas au niveau de l'État ; cette situation est aujourd'hui très courante au niveau des communes néerlandaises.

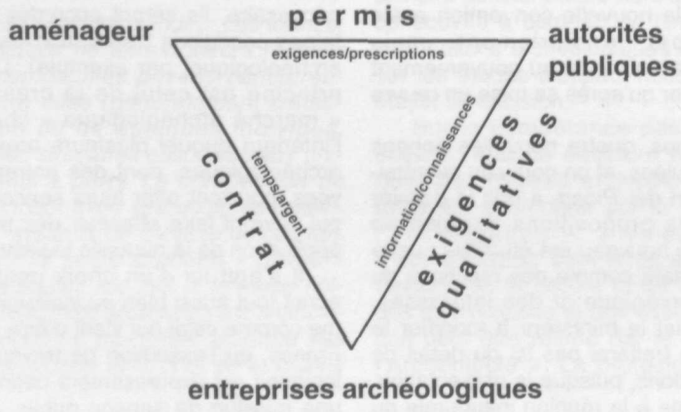

Fig. 1.

La mission de la « Commission nationale de préparation »

Regardons maintenant comment ce système de contrôle de qualité (en cours de finition) pourrait fonctionner dans la pratique ; on traitera du système, tel qu'il a été conçu par la « Commission nationale de préparation de la loi », instaurée par le secrétaire d'État à la Culture au début de l'année 1999. Le cahier des charges de la Commission contenait les éléments suivants :

- Développer un système de qualité pour toutes les personnes et institutions actives dans la gestion et l'étude du patrimoine archéologique ; et pour les travaux d'exécution.
- Définir et élaborer des normes et des méthodes de travail.
- Élaborer des exigences pour un système d'habilitation.
- Établir la liste des activités nécessaires à la réalisation des trois points précédents.

Il est important de souligner que la conception du système de contrôle est le fait d'une commission. Le secrétaire d'État à la Culture aurait pu demander au Service national de l'archéologie ((*Rijksdienst voor het Oudheidkundig Bodemonderzoek*, abrégé ROB) d'élaborer ce système, et l'imposer par la suite. Demander que ce soit les archéologues, constitués en commission, qui l'élaborent fut un choix délibéré : le système était ainsi acceptable par le plus grand nombre. Dans sa forme définitive, le système aura évidemment besoin d'une base légale, mais son élaboration aura été le fait d'une « autorégulation ». Les membres de la Commission et des groupes de travail ont été choisis de telle façon que tous les participants de l'archéologie néerlandaise soient représentés. En outre, les échanges d'idées, entre les personnes chargées de cette mission et la communauté archéologique, ont été fréquents.

En deuxième lieu, le système a été élaboré pour les institutions et les personnes agissant dans le cadre de la *gestion du patrimoine archéologique*. Le système ne concerne donc pas la recherche scientifique. En conséquence, une institution qui effectue des fouilles, avec ses moyens propres et dans un objectif uniquement scientifique, n'est pas concernée par ce système de contrôle de qualité. En revanche, si cette même institution réalise une fouille à la demande d'une commune, le contrôle sera appliqué.

Troisièmement, ce contrôle s'applique à *l'exécution des travaux archéologiques* proprement dits. Les *décisions administratives*, qui conduisent à la réalisation des travaux, ne sont pas concernées puisqu'elles sont prises sous la responsabilité du secrétaire d'État à la Culture. Comme la Commission l'a souligné, il y a là un paradoxe. En effet, la qualité des résultats obtenus par l'archéologue est étroitement liée au type de travaux décidé en amont (généralement par les collectivités territoriales, sous la responsabilité du secrétaire d'État, puisque dans un futur proche celles-ci auront de plus en plus souvent à établir les prescriptions d'une autorisation de travaux). Mais, dans un État démocratique, il est impossible de remettre en cause des décisions prises par des instances démocratiquement élues. C'est pourquoi les avis professionnels, sur lesquels s'appuieront ces décisions, seront soumis à des exigences de qualité.

Le quatrième point concerne l'élaboration des normes et des méthodes de travail. Ce qui est important, c'est que le secrétaire d'État à la Culture ait demandé à l'Association néerlandaise des archéologues, la *Nederlandse Vereniging van Archeologen*, et non pas à la Commission, de faire des propositions concernant la gestion des ressources humaines. La Commission s'occupe donc du contrôle de qualité des activités et des résultats, tandis que l'Association traite des personnes. Entre les deux, la relation est évidemment étroite. L'Association est en train de réfléchir à des propositions pour mettre en place une liste d'aptitude des archéologues et d'un personnel qualifié, sur des critères de formation et d'expérience.

Cinquièmement, il a été demandé à la Commission de réfléchir à un système qui permettrait de vérifier que les exécutants (entreprises ou autres institutions) soient effectivement capables d'utiliser les méthodes nécessaires et de respecter les normes exigées. C'est ce qu'on appelle un « système d'habilitation ». L'actuelle loi sur le patrimoine archéologique garantit implicitement la qualité, puisque très peu d'institutions ont le droit de fouiller : les universités, le Service national de l'archéologie (ROB) et les services de plusieurs très grandes communes[5]. Cela va bientôt changer, il est donc important de prévoir d'autres garanties.

Finalement, la commission aura à formuler les mesure à prévoir, en dehors de l'introduction du système de contrôle de qualité. Il s'agit notamment de l'éducation et de la formation professionnelle, du rôle des archéologues bénévoles (qui ne peuvent évidemment être écartés) et du mécanisme qui permettra au système archéologique, mis en œuvre en 2000, de s'adapter aux nouvelles exigences. La commission a recommandé la mise en place de moyens complémentaires pour la recherche et les synthèses. L'acquisition des connaissances est en effet l'objectif de l'archéologie ; elle est d'ailleurs nécessaire à l'amélioration continue de la politique en matière de patrimoine archéologique.

Je voudrais maintenant présenter les principaux objectifs de la Commission et les fondements de son approche. Le système est en voie d'achèvement. À l'occasion des colloques intermédiaires et du congrès national qui s'est tenu en septembre 2000, il est apparu que la plupart des archéologues néerlandais acceptaient le système. La première version, plus ou moins définitive, du projet sera présentée au secrétaire d'État en 2001.

Les points de départ

La commission a élaboré un système valable pour *tous* les travaux relevant du patrimoine archéologique. Cet aspect est crucial puisque le système n'a de sens que s'il est obligatoire pour tous. Dès lors qu'il s'agira du patrimoine archéologique, les règles seront donc les mêmes pour tous les exécutants : ceux-ci pourront faire mieux mais pas moins bien, au risque sinon de fausser la concurrence. Ceci ne veut pas dire que toutes les étapes seront à exécuter pour tous les projets ; certaines pourront être évitées, et les contraintes seront moins nombreuses pour un petit que pour un grand projet.

La Commission a également souhaité que le système reste flexible. Ceci pour deux raisons. La première est que ne doit être prescrit en détail que ce qui est vraiment nécessaire, au risque sinon de se perdre dans une multitude de spécifications difficilement applicables. C'est pourquoi la Commission s'est essentiellement occupée de l'acquisition des données et non des données en elles-mêmes. L'autre raison est probablement plus fondamentale. Contrairement à ce qui se dit souvent, l'archéologie ne peut être comparée aux travaux publics courants. Il est en effet impossible de voir ce qui se trouve dans le sol, et de prévoir ce en quoi la fouille consistera. En outre, même s'il est réalisé dans un contexte de prévention, le travail de l'archéologue relève de la recherche scientifique. Tout dépend donc de la créativité et du professionnalisme de celui qui a la responsabilité du chantier. Il a donc été admis qu'il était impossible d'assurer la qualité des interventions archéologiques par des prescriptions très détaillées, et qu'il fallait se fier à la déontologie professionnelle des responsables d'opération. Il était donc impératif que la Commission travaillât en relation étroite avec l'Association des archéologues professionnels, qui mettait en œuvre un code professionnel définissant ce que l'on pouvait et ne pouvait pas faire en tant qu'archéologue. Il sera, par exemple, interdit d'accepter des travaux pour lesquels on n'a pas obtenu de qualification professionnelle. Comme nous l'avons vu plus haut, cette association est en train d'élaborer une liste d'aptitude qui permettra aux aménageurs de savoir qui est qualifié de par sa formation et son expérience, et pour quel type de travaux archéologiques.

La commission a souhaité que les différents éléments du système de contrôle de qualité soient intégrés dans un ensemble cohérent, sachant que la qualité des opérations et son amélioration sont essentiellement liées à une éducation et une formation permanente appropriées ; mais également à l'intégration des résultats scientifiques dans la gestion du patrimoine archéologique, et à l'évaluation et la correction des différentes étapes des opérations.

C'est le « Conseil de l'archéologie » (fig. 2, n° 4) qui sera responsable du maintien et de l'amélioration du système de contrôle de qualité, proposé par la Commission nationale de préparation de la loi. La figure 2 montre le fonctionnement des autres éléments du système. Le premier concerne le processus de décision. La qualité des décisions prises par les autorités publiques est garantie par le fait qu'elles sont prises sur l'avis d'un archéologue qualifié. C'est aux différentes autorités publiques (État, provinces et communes) que revient la mise en place qu'un plan de gestion du patrimoine archéologique. Il est ici nécessaire d'expliciter les priorités de la recherche archéologique. Les institutions universitaires néerlandaises, réunies dans l'École doctorale *Archon*, ont récemment proposé au ministre d'en faire l'inventaire. Il existe donc plusieurs instruments, qui permettront aux autorités de prendre des décisions appropriées. Le deuxième élément du bon fonctionnement du système est la centralisation du stockage et du traitement des informations archéologiques. Il s'agit ici non seulement des informations scientifiques, mais également de celles qui sont nécessaires à la gestion du patrimoine archéologique par tous les partenaires impliqués. Le Service national de l'archéologie (ROB) adaptera le système d'information géographique « ARCHIS » à cet objectif (Zoetbrood *et al.* 1997). La gestion de ce système sera l'une des principales missions de ce service. Enfin, pour maîtriser correctement l'ensemble des activités archéologiques, il faudra développer un moyen de contrôler la mise en œuvre du système par les archéologues de terrain. Sans une autorité indépendante, le système ne pourra pas fonctionner. Ce contrôle

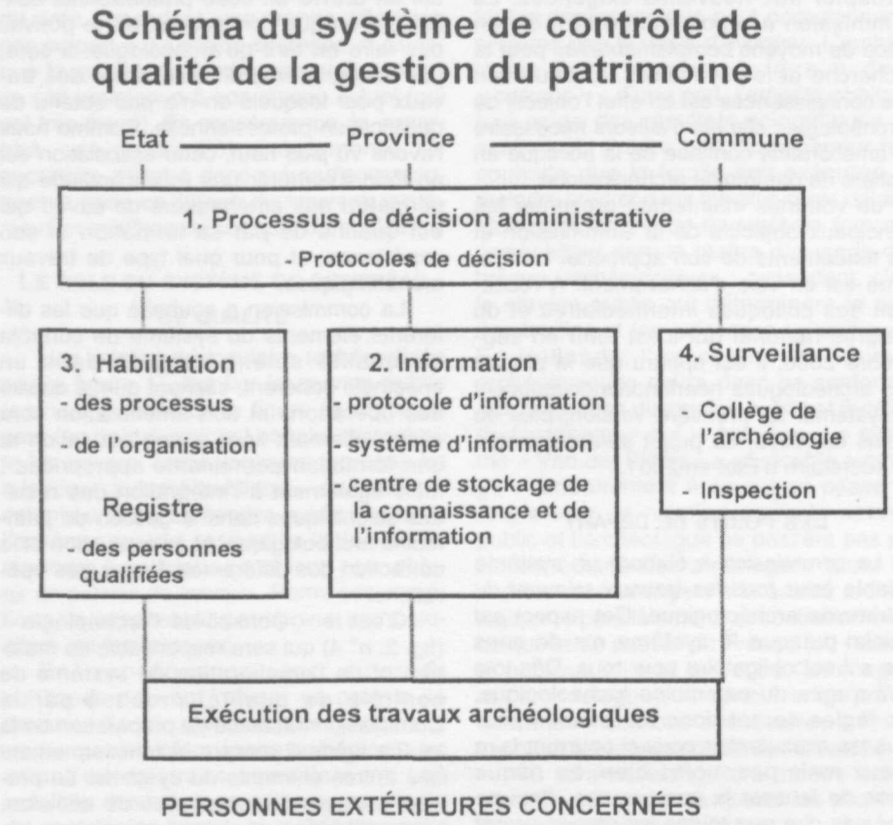

Fig. 2.

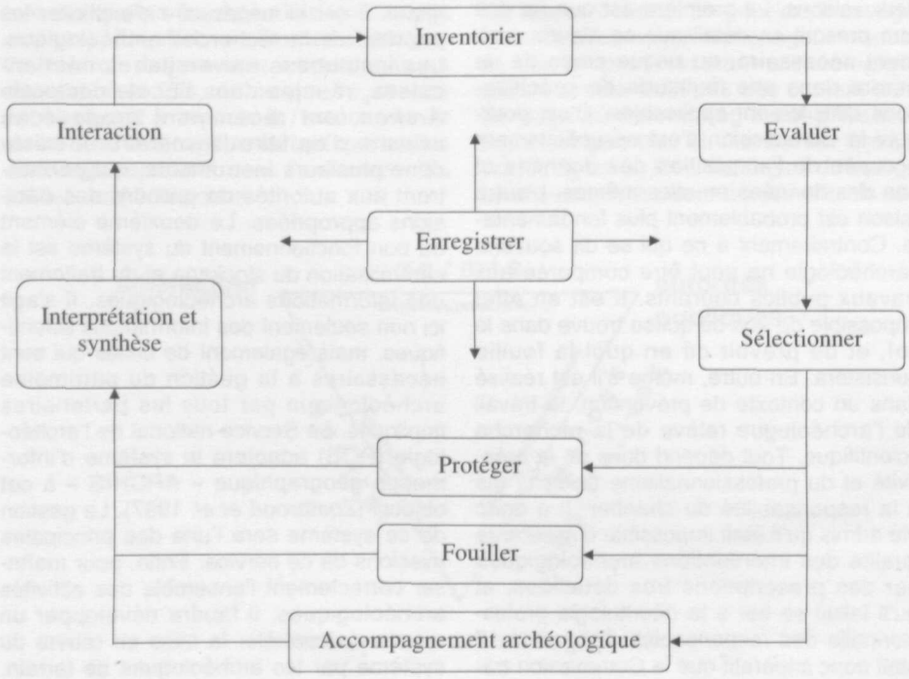

Fig. 3.

se fera donc par un service indépendant d'inspection, sous la tutelle du ministre. Il s'agit ici d'un élément fondamental du système global de qualité.

L'ENSEMBLE DE NORMES ET DE RÈGLES

La troisième composante de la figure 2 correspond à la qualité de l'offre. Elle dépend de trois éléments :

- La liste d'aptitude des professionnels de l'archéologie, évoquée ci-dessus.
- Les normes et les méthodes à mettre en œuvre.
- L'habilitation des entreprises.

La Commission a pris comme point de départ le modèle d'enchaînement des différentes étapes d'une opération archéologique (fig. 3), élaboré par le Service national de l'archéologie (ROB). Elle y a ajouté un élément (Willems 1997 : 4), après avoir constaté que l'« accompagnement archéologique » des travaux d'aménagement pouvait parfois ressembler à une fouille d'urgence ou à une étude préalable, tout en présentant des différences essentielles qui justifiaient un traitement séparé. Six processus ont ainsi été distingués, qui pourront être le sujet d'appels d'offre. Pour l'élaboration des détails de chacun d'entre eux, un groupe de travail a été instauré.

1) Les *inventaire* et *évaluation* (voir aussi fig. 4).

2) La *protection physique*. On peut protéger un site par des mesures administratives ou physiques. Cependant, la protection administrative (qu'il s'agisse de mesures légales, d'un plan d'occupation des sols ou de mesures prises par une commune ou une province) est toujours l'affaire des autorités publiques ; elle ne concerne donc pas la Commission. En revanche, dans le cas d'une protection physique, il peut y avoir appel d'offres.

3) La *fouille*. Toute décision administrative peut conduire à une fouille.

4) L'*accompagnement archéologique des travaux d'aménagement* ; il peut être le résultat d'une décision administrative.

5) Les *dépôt* et *stockage* des objets et des documents issus de l'opération archéologique. Le stockage pourra être le sujet d'un marché, impliquant des dépôts spécialisés ou des musées privés [6].

6) La *saisie des données*. Elle concerne la préparation des informations acquises, à inclure dans la base de données centrale gérée par le ROB. La Commission a estimé qu'elle devait définir les types d'informations à enregistrer, puisque ce sont les exécutants qui fournissent les données.

La *sélection des sites* appartient, en tant qu'étape analytique, au cycle, mais la Commission ne s'en est pas occupée ; cette sélection dépend en effet des autori-

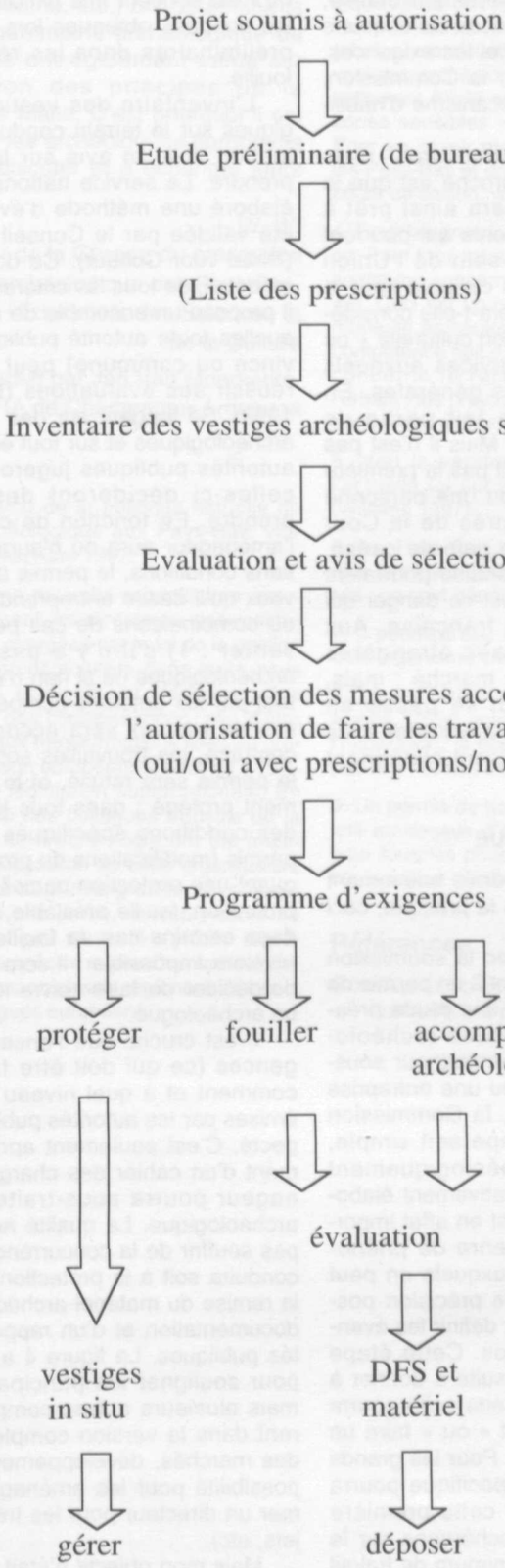

Fig. 4.

tés publiques qui donnent le permis des travaux d'aménagement.

La figure 3 montre que les six processus ne permettent pas de boucler le cercle. Deux étapes manquent. La Commission a considéré qu'il ne lui appartenait pas de définir les normes de l'interprétation et de la synthèse archéologiques ; cette étape scientifique est en effet exclue (comme le signale la Convention de Malte) du principe « pollueur – payeur ». Toute opération archéologique doit pourtant aboutir à un document de synthèse, mais il n'est pas souhaitable qu'une interprétation poussée et une synthèse des connaissances archéologiques soient « normalisées » en amont. Il en va de même pour la diffusion auprès du grand public. Cela ne veut pas dire pour autant que la Commission n'attache pas d'importance à ces deux étapes. Le nombre des opérations archéologiques et, en conséquence, des informations acquises devrait croître substantiellement ; à cet égard, il est important que les informations soient synthétisées et rendues à la société (qui, au demeurant, finance les interventions). En outre, les connaissances ainsi acquises sont indispensables à l'amélioration de la gestion du patrimoine archéologique.

La Commission a établi, en plusieurs registres, ce à quoi devrait aboutir chacune de ces étapes. Elle a également statué sur les compétences minimales nécessaires pour en être un acteur habilité. Mais les qualifications professionnelles ne seront pas les seuls moyens de garantir la qualité. La Commission a jugé nécessaire de spécifier en détail les normes requises pour certains types d'opération, tandis qu'un certain nombre d'activités pourront être effectuées sous simple contrôle ; ce qui permettra de maintenir la participation traditionnelle des bénévoles.

L'HABILITATION DES « ENTREPRISES » EXÉCUTANT LES TRAVAUX ARCHÉOLOGIQUES

En dehors des définitions de la qualité et du professionnalisme requis, il importe de créer les conditions d'une bonne mise en œuvre des travaux archéologiques par les « entreprises » qui en auront la charge. Pour cela, il est essentiel de démontrer que le fonctionnement des entreprises est adapté aux travaux archéologiques à réaliser, et qu'il en sera toujours ainsi. Toutes les entreprises devront se faire *habiliter*. L'habilitation implique que le fonctionnement de l'entreprise soit organisé de manière optimale pour assurer la qualité archéologique exigée, et que l'entreprise puisse démontrer qu'elle applique les normes en vigueur. Une institution d'habili-

tation[7] en fera régulièrement le contrôle au moyen d'audits. Il s'agit d'un élément essentiel du dispositif car l'organisation des entreprises sera complexe. En effet : les opérations archéologiques diffèrent généralement d'un projet à l'autre ; les problèmes posés sont toujours spécifiques ; la qualité du personnel est très importante et le nombre de spécialistes souvent élevé ; enfin, la logistique des grands projets peut être extrêmement compliquée.

Le point de départ de la réglementation est la relation entre (1) la quantité de travail à accomplir, (2) la complexité de ce travail, et (3) la taille de l'entreprise chargée de l'opération archéologique : plus l'entreprise archéologique est grande, plus le contrôle de qualité devra être amplifié. La discussion sur l'organisation des habilitations est encore en cours. Il existe trois options :

1) La première option est un système dans lequel les grandes entreprises archéologiques sont obligées de se faire habiliter, selon la norme ISO-9001. Ce qui ne sera pas nécessaire pour les entreprises d'une seule personne ; dans ce cas, les individus devront être inscrits, à titre personnel, dans le registre professionnel. Pour les entreprises intermédiaires ou spécialisées, un système simplifié serait mis en œuvre (sans considération des normes ISO-9001), afin de vérifier que l'entreprise peut réaliser, selon les normes, une opération pour laquelle elle ne serait pas spécialisée.

2) Une deuxième possibilité est d'obliger toutes les entreprises archéologiques à avoir une habilitation simplifiée pour les seuls aspects archéologiques de l'opération, c'est-à-dire sans habilitation générale ISO-9001. Les grandes entreprises demanderaient de leur propre gré l'habilitation complète, puisqu'elles auront intérêt à le faire ; plusieurs d'entre elles ont d'ailleurs déjà engagé la démarche. Pour le moment, cette solution semble la plus réaliste.

3) Finalement, il existe une troisième solution, plus traditionnelle, un « système d'autorisations » plus large que l'actuel. Mais cela a une implication : le ministère de la Culture devra édicter les règles et faire effectuer les contrôles.

Pour les deux premiers cas, la loi stipulera que l'État *peut* reconnaître l'habilitation[8] et que, en conséquence, les entreprises habilitées seront exemptées de l'obtention d'une autorisation pour effectuer des travaux archéologiques. L'autorisation ne concernera en effet que les entreprises non habilitées.

L'option choisie dépendra de plusieurs arguments, à la fois politiques et financiers. Ce qui importe, c'est qu'il n'y ait pas d'accès « libre » au marché. Dans tous les cas, la liste des entreprises pouvant participer au marché sera clairement établie, en fonction des compétences de chacune d'entre elles. Les normes et les exigences, qui ont été élaborées par la Commission, sont indépendants du mécanisme d'habilitation et d'autorisation.

Un avantage supplémentaire – mais important – de cette approche est que le système néerlandais sera ainsi prêt à affronter les développements qui pourront se mettre en place au sein de l'Union européenne. La question centrale sera la suivante : l'archéologie sera-t-elle considérée comme une « exception culturelle » ou comme une série de services auxquels s'appliqueront les règles générales. En principe, l'archéologie fait partie de l'« exception culturelle ». Mais il n'est pas impossible (et ce ne serait pas la première fois) qu'une entreprise ou une personne dépose une plainte auprès de la Cour européenne, et obtienne gain de cause. Les réglementations nationales pourraient donc être menacées. C'est ce danger qui menace la nouvelle loi française. Aux Pays-Bas, les entreprises étrangères auront bientôt accès au marché ; mais, contrairement à ce qui se passe en Angleterre, les exigences auxquelles elles devront se soumettre seront clairement établies.

La pratique

En conclusion, je voudrais brièvement présenter comment, dans la pratique, ceci devrait se dérouler (fig. 4).

Tout commencera avec la soumission d'un projet d'aménagement à un permis de travaux[9]. Ceci entraînera une étude préalable (collecte des données archéologiques existantes) que l'aménageur sous-traitera à une personne ou une entreprise compétentes. Au départ, la Commission souhaitait que cette étape soit simple, mais il est apparu archéologiquement nécessaire qu'elle soit relativement élaborée. Dans la pratique, il est en effet important de déterminer le genre de phénomènes archéologiques auxquels on peut s'attendre avec le plus de précision possible ; ceci afin de pouvoir définir les éventuelles phases ultérieures. Cette étape aboutira à un avis sur la suite à donner à la demande de permis. Cette suite pourra varier entre « rien du tout » ou « faire un inventaire sur le terrain ». Pour les grands projets, un programme spécifique pourra être mis en œuvre pour cette première étape. En principe, les recherches sur le terrain doivent, avec le minimum de travail destructif (fouilles), assurer un diagnostic fiable. Si nécessaire, les méthodes destructives (fouilles) pourront être utilisées ; mais il sera toujours possible aux autorités de refuser l'autorisation des travaux d'aménagement. Une autre difficulté est qu'il est souvent très difficile de réintégrer les données obtenues lors des sondages préliminaires dans les résultats d'une fouille.

L'inventaire des vestiges archéologiques sur le terrain conduira à une évaluation et à un avis sur les mesures à prendre. Le service national ROB a déjà élaboré une méthode d'évaluation qui a été validée par le Conseil de la Culture (Raad voor Cultuur). Ce document traite, en détail, de tous les critères d'évaluation ; il propose un ensemble de méthodes auxquelles toute autorité publique, (État, province ou commune) peut recourir pour réussir ses évaluations (Deeben *et al.* 1999). Se fondant sur des considérations archéologiques et sur tout élément que les autorités publiques jugeront importants, celles-ci décideront des mesures à prendre. En fonction de cette décision, l'aménageur aura ou n'aura pas, avec ou sans conditions, le permis de faire les travaux qu'il désire entreprendre. Quatre cas ou combinaisons de cas peuvent se présenter : 1) s'il n'y a pas de vestiges archéologiques ou si rien n'est jugé important par les autorités compétentes, le permis de travaux sera accordé ; 2) si, au contraire, les trouvailles sont importantes, le permis sera refusé, et le site probablement protégé ; dans tous les autres cas, des conditions spécifiques assortiront le permis (modifications du projet initial impliquant une protection partielle, mesures de protection, fouille préalable, etc) ; 4) enfin, dans certains cas, la fouille préalable se révèlera impossible ; il sera alors possible de décider de faire suivre les travaux par un archéologue.

Il est crucial que l'ensemble des exigences (ce qui doit être fait, pourquoi, comment et à quel niveau de précision) émises par les autorités publiques soit respecté. C'est seulement après l'établissement d'un cahier des charges que l'aménageur pourra sous-traiter l'opération archéologique. La qualité ne devrait ainsi pas souffrir de la concurrence. L'opération conduira soit à la protection *in situ*, soit à la remise du matériel archéologique, de la documentation et d'un rapport aux autorités publiques. La figure 4 a été simplifiée pour souligner les principaux éléments, mais plusieurs autres composantes figurent dans la version complète (ouverture des marchés, développement d'un projet, possibilité pour les aménageurs de nommer un directeur pour les très grands projets, etc).

Mais mon objectif n'était pas d'aborder ici tout en détail. Il s'agissait de montrer l'approche choisie pour assurer la qualité des opérations archéologiques aux Pays-Bas, sous le régime de la concurrence, et pourquoi cette approche a été retenue.

Les spécificités de chaque pays (société, politique, recherche, etc.) ont déterminé la politique du patrimoine archéologique de chacun ; elles ont également influé sur l'interprétation des principes de la Convention de Malte. C'est pourquoi il est important que les archéologues européens continuent à discuter et à échanger leurs expériences.

W. W.
directeur de la Gestion du patrimoine archéologique des Pays-Bas,
Ministère de l'Éducation, des Sciences et de la Culture
Texte traduit par Jan Van Moerkerke,
SRA de Champagne-Ardennes

Notes

1. Pour un aperçu de la politique actuelle du patrimoine archéologique aux Pays-Bas, voir Willems, Hallewas, Kars 1997.

2. L'*EAC* est une nouvelle organisation européenne, réunissant les directeurs des institutions nationales chargées par la loi de la gestion du patrimoine archéologique dans leurs pays (Willems 2000). L'objectif est d'échanger des expériences et des connaissances, afin d'être mieux préparé aux transformations liées au processus d'unification européenne, ainsi qu'à l'instauration d'une législation supranationale. En dépit du fait que nos collègues français de la Sous-Direction de l'Archéologie ont été impliqués dans la préparation de cette organisation, la France (et le seul des grands pays européens) n'en fait pas partie, le responsable de l'époque n'ayant pas souhaité s'y faire représenter. Ce qui empêche aujourd'hui toute collaboration des conservateurs régionaux français avec leurs collègues européens.

3. Il s'agit des zones à haute valeur archéologique, telles qu'elles sont définies par les autorités publiques. Il s'agit de certains centres urbains, mais surtout de zones rurales riches en vestiges archéologiques, dont le choix est partiellement fondé sur une « carte indicative des zones sensibles », régulièrement mise à jour. Pour en savoir plus sur cette carte, qui couvre les Pays-Bas et dont la deuxième version est en cours de finition, voir Deeben *et al.* 1997.

4. Pour les grands projets, c'est l'État qui autorise. Pour tous les autres cas, c'est en principe la commune concernée (*cf.* Van der Ploeg 2000 : 49). Ceci est un point de discorde, car la communauté archéologique aurait préféré que cette compétence soit celle des provinces pour ce qui concerne le rural et celle des villes pour l'urbain ; les provinces sont du même avis. C'est donc l'Assemblée qui tranchera.

5. Voir la version anglaise de l'annexe de l'actuelle loi sur le patrimoine archéologique (Willems 1997).

6. Aux Pays-Bas, la plupart des musées ne sont plus des institutions publiques, et ont été privatisés ; ce sont généralement des fondations.

7. Il pourra s'agir d'une institution reconnue ou d'un organisme créé pour l'occasion.

8. L'habilitation sera gérée par des archéologues. L'État aura donc la possibilité de retirer l'habilitation, si des changements ne répondant pas aux normes intervenaient.

9. Un permis de travaux sera exigé pour les projets au-dessus d'une certaine taille, ainsi que pour tous les projets réalisés dans une zone à haute valeur archéologique.

Références

CONSEIL DE L'EUROPE. 1992. *Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique.* Série des traités européens, 143, Strasbourg.

DEEBEN, J., *et al.* 1997. « Beyond the crystal ball. Predictive modelling as a tool in archaeological heritage management and occupation history », *in* : W.J.H. WILLEMS, H. KARS, D.P. HALLEWAS (eds), *Archaeological Heritage Management in the Netherlands.* Assen : 76-118.

DEEBEN, J., *et al.* 1999. « Proposals for a practical system of significance evaluation in archaeological heritage management », *European Journal of Archaeology* 2 (2) : 177-199.

PLOEG, R. van der. 2000. « The management of the archaeological heritage », *in* : W.J.H. WILLEMS (ed.), *Challenges for European Archaeology*, Zoetermeer, 45-51.

WILLEMS, W.J.H. 1997. « Archaeological Heritage Management in the Netherlands: past, present and future », *in* : W.J.H. WILLEMS, H. KARS, D.P. HALLEWAS (eds.), *Archaeological Heritage Management in the Netherlands*, Assen, 3-34.

WILLEMS, W.J.H. (ed.). 2000. *Challenges for European Archaeology*, Zoetermeer.

WILLEMS, W.J.H., H. KARS, D.P. HALLEWAS (eds.). 1997. *Archaeological Heritage Management in the Netherlands*, Assen.

ZOETBROOD, P.A.M., *et al.* 1997. « Documenting the Archaeological Heritage », *in* : W.J.H. WILLEMS, H. KARS & D.P. HALLEWAS (eds.), *Archaeological Heritage Management in the Netherlands.* Assen : 330-345.